



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-155

PUBLIÉ LE 13 MARS 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-03-13-00005 - Arrêté n 2025-00315 du 13 mars 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Louis Puteaux à Paris 17ème le 27 mars 2025?? (3 pages) Page 3

75-2025-03-13-00007 - Arrêté n 2025-00318 du 13 mars 2025 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre le 18 mars 2025 (3 pages) Page 7

75-2025-03-13-00004 - Arrêté n°2025-00313 du 13 mars 2025?? instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 26ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 16 mars 2025 (7 pages) Page 11

75-2025-03-13-00003 - Arrêté n°2025-00314 du 13 mars 2025?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 26ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 16 mars 2025 (5 pages) Page 19

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-03-12-00005 - Arrêté DUPA n° 2025-0246 du 12 mars 2025?? portant autorisation de l'emploi dans cinq gares parisiennes de la SNCF d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion des matchs de rugby lors de la 5ème journée du tournoi des 6 Nations le samedi 15 mars 2025 et de football de la 26ème journée de la Ligue 1 le dimanche 16 mars 2025 (6 pages) Page 25

Préfecture de Police

75-2025-03-13-00005

Arrêté n 2025-00315 du 13 mars 2025 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
rue Louis Puteaux à Paris 17ème le 27 mars 2025

Paris, le 13 MARS 2025

ARRETE N°2025-00315

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue Louis Puteaux à Paris 17^{ème}
le 27 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 mars 2025 ;

Considérant l'inauguration du musée de La Grande Loge de France situé 8 rue Louis Puteaux à Paris 17^{ème}, le 27 mars 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit rue Louis Puteaux à Paris 17^{ème}, le 27 mars 2025 entre 07h30 et 23h59.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Louis Puteaux à Paris 17^{ème}, le 27 mars 2025 entre 16h00 et 23h59.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice adj.
du cabinet

S I G N E

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-13-00007

Arrêté n 2025-00318 du 13 mars 2025 modifiant
provisoirement la circulation dans plusieurs voies
à Paris Centre le 18 mars 2025

Paris, le 13 MARS 2025

Arrêté n°2025-00318

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre
le 18 mars 2025**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 mars 2025 ;

Considérant l'organisation d'une reconstitution judiciaire le 18 mars 2025 de 13h00 à 17h00 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette reconstitution, il convient de prendre des mesures provisoires de circulation sur le pont Neuf et le quai des Orfèvres à Paris Centre le 18 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 18 mars 2025 de 13h00 à 17h00 dans les portions de voies suivantes, à Paris Centre :

- pont Neuf, entre le quai des Grands Augustins et la place du Pont Neuf ;
- pont Neuf, entre le quai du Louvre et la place du Pont Neuf, dans le sens Nord-Sud ;
- place du Pont Neuf ;
- quai des Orfèvres, entre la place du Pont Neuf et la rue de Harlay.

Article 2

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adj. de cabinet

S I G N E

Elise LAVIELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-13-00004

Arrêté n°2025-00313 du 13 mars 2025
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion de la
26ème journée du championnat de France de
football de Ligue 1 au Parc des Princes le
dimanche 16 mars 2025

Arrêté n°2025-00313
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la
26^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le
dimanche 16 mars 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211 -12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la

responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra, le dimanche 16 mars 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 26^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille ; qu'à cette occasion, un nombre très important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique de Marseille au Parc des Princes à Paris 16^{ème} le dimanche 16 mars 2025 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du dimanche 16 mars 2025 à 16h45 au lundi 17 mars 2025 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;

2025-00313

2

- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème}.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;

- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des

officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 13 mars 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

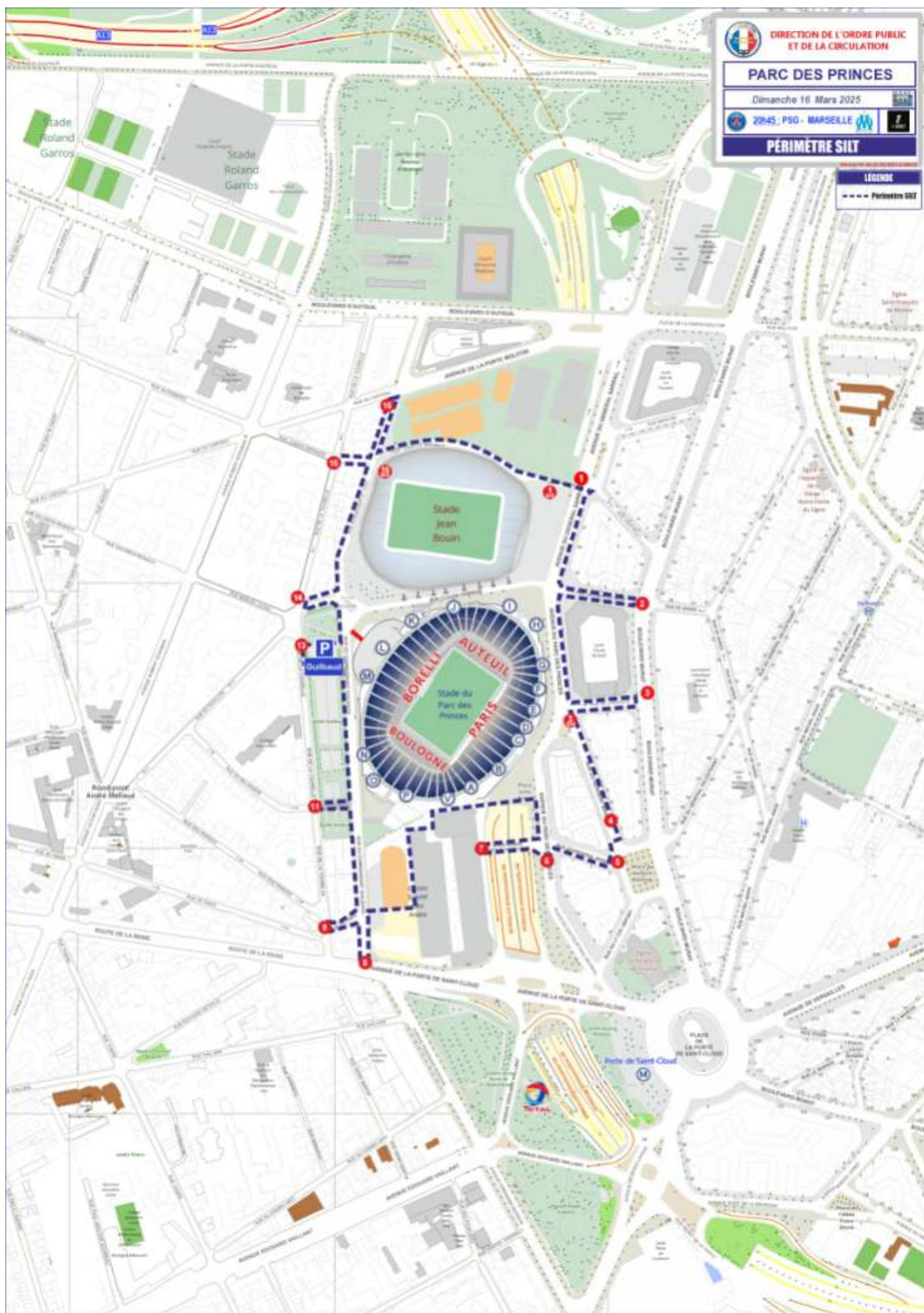
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00313

7

Préfecture de Police

75-2025-03-13-00003

Arrêté n°2025-00314 du 13 mars 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de la
26ème journée du championnat de France de
football de Ligue 1 au Parc des Princes le
dimanche 16 mars 2025

Arrêté n°2025-00314

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 26^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 16 mars 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 25 février 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 26^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 le dimanche 16 mars 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le dimanche 16 mars 2025 à 20h45 un match de football pour le compte de la 26^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes

à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille ; qu'à cette occasion, un nombre très important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 16 mars 2025 à 16h45 au lundi 17 mars 2025 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 mars 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

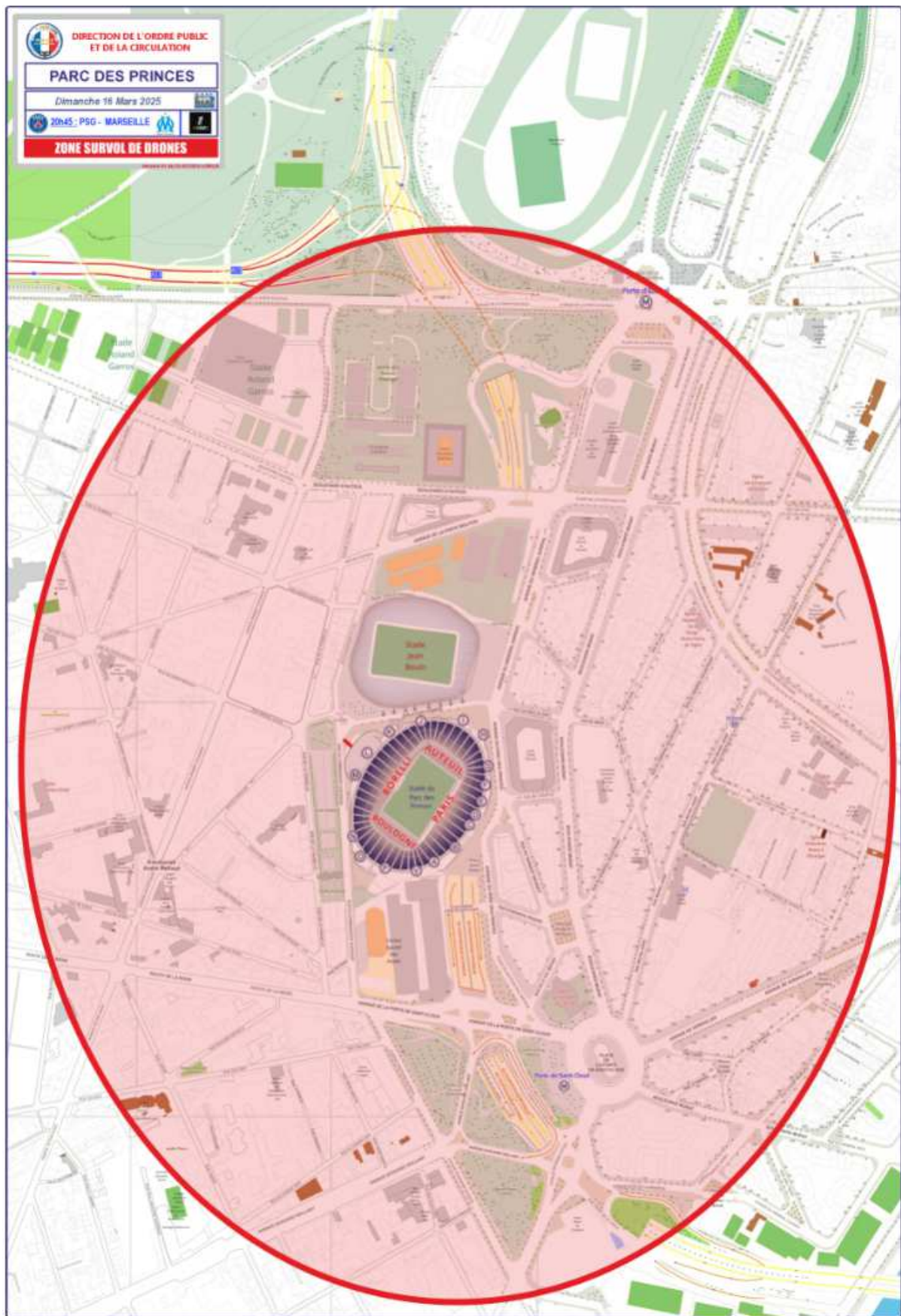
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00314

5

Préfecture de Police

75-2025-03-12-00005

Arrêté DUPA n° 2025-0246 du 12 mars 2025
portant autorisation de l'emploi dans cinq gares
parisiennes de la SNCF d'un traitement
algorithmique des images issues d'un système de
vidéoprotection à l'occasion des matchs de
rugby lors de la 5ème journée du tournoi des 6
Nations le samedi 15 mars 2025 et de football de
la 26ème journée de la Ligue 1 le dimanche 16
mars 2025

Arrêté DUPA n° 2025-0246

portant autorisation de l'emploi dans cinq gares parisiennes de la SNCF d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion des matchs de rugby lors de la 5^{ème} journée du tournoi des 6 Nations le samedi 15 mars 2025 et de football de la 26^{ème} journée de la Ligue 1 le dimanche 16 mars 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20250344 VS 75 du 07 mars 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux abords des stations de la SNCF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20242909 VS 75 du 13 décembre 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux abords des stations de la SNCF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1891 du 07 juillet 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF du Stade France de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-3213 du 17 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF de La Plaine Stade de France -Saint-Denis ;

Vu le message électronique du service SNCF Sûreté en date du 26 février 2025 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 et de l'article 13 du décret du 28 août 2023 susvisés, l'emploi des traitements algorithmiques est autorisé dans le département de Seine Saint-Denis et à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 26 février 2025 susvisé, la direction de la sûreté de la SNCF, qui constitue le service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour mettre en œuvre un traitement automatisé des images dans ses emprises à l'occasion des matchs de rugby lors de la 5^{ème} journée du tournoi des 6 nations opposant l'équipe de France à l'équipe d'Ecosse, qui se tiendra au Stade de France le samedi 15 mars 2025 à 21h00 et de football de la 26^{ème} journée de la Ligue 1 opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique de Marseille, qui se tiendra au Parc des Princes le dimanche 16 mars 2025 à 20h45 ;

Considérant que, dans le contexte actuel, ces manifestations sportives sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellations réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 14 juillet 2016 où un individu a sciemment lancé un camion poids lourd sur la promenade des Anglais à Nice où une foule dense assistait aux festivités organisées pour la fête nationale causant la mort de quatre-vingt-six personnes et en blessant quatre cent quatre-vingt-six autres, le 11 décembre 2018 où un individu a ouvert le feu à Strasbourg aux abords du marché de Noël provoquant cinq morts et une dizaine de blessés, le 16 octobre 2023, à Bruxelles, où un

jihadiste se réclamant du groupe État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; qu'il en a également été ainsi très récemment, le 20 décembre 2024 à Magdebourg, en Allemagne, où un individu a volontairement percuté la foule se promenant au marché de Noël faisant au moins cinq morts et deux cent blessés, et le 1^{er} janvier 2025 où une attaque à la voiture bélier à la Nouvelle Orléans a provoqué la mort de 14 personnes lors des célébrations du Nouvel An 2025 ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que ces rencontres sportives, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de leur fréquentation, apparaissent particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ; qu'ainsi, elles répondent aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rendent nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer leur sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du vendredi 14 mars 2025 à 10h00 au lundi 17 mars 2025 à 10h00, afin de sécuriser la tenue de ces deux rencontres sportives dont la fréquentation et la concentration de foules dans ces différents secteurs augmentent l'exposition à d'éventuelles menaces terroristes particulièrement importantes, soumettra les images issues des caméras installées en gares de Paris Gare de Lyon, Pont du Garigliano (RER C), Paris Gare du Nord, Stade de France Saint-Denis (RER D) et La Plaine - Stade de France (RER B) au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par les arrêtés préfectoraux des 07 juillet 2022, 17 octobre 2022, 13 décembre 2024 et 07 mars 2025 susvisés ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par la direction de la sûreté de la SNCF, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que cette expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : intrusion en zone interdite au public ou sensible - mouvement de foule dans des zones à risques - densité anormalement élevée - présence d'un bagage abandonné ; que ces événements, qui figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main ; que, pour

exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service de la sûreté de la SNCF ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La direction de la sûreté de la SNCF, sise 116, rue de Maubeuge - 75010 Paris, qui constitue le service interne de sécurité de la SNCF au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du vendredi 14 mars 2025 à 10h00 au lundi 17 mars 2025 à 10h00, à l'occasion des matchs de rugby lors de la 5^{ème} journée du tournoi des 6 nations opposant l'équipe de France à l'équipe d'Ecosse, qui se tiendra au Stade de France le samedi 15 mars 2025 et de football de la 26^{ème} journée de la Ligue 1 opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique de Marseille, qui se tiendra au Parc des Princes le dimanche 16 mars 2025.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées en gares de Paris Gare de Lyon, Pont du Garigliano (RER C), Paris Gare du Nord, Stade de France Saint-Denis (RER D) et La Plaine - Stade de France (RER B), dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Intrusion en zone interdite au public ou sensible ;
- Mouvement de foule dans des zones à risques ;
- Densité anormalement élevée ;
- Présence d'un bagage abandonné.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

La direction de la sûreté de la SNCF tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Le droit d'accès s'exerce auprès de la direction de la sûreté de la SNCF (ou du délégué à la protection des données de la SNCF).

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- d'affiches installées aux entrées et sorties des zones d'expérimentation au sein de chacune des cinq gares concernées ;

- d'un QR code présent sur les affiches ou accessible sur le site de la SNCF : <https://www.sncf.com/fr/video-appels-surete>, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : sf.experimentations-video@sncf.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction de la Sûreté de la SNCF – Département Programmes Performance et Innovation – 116 rue de Maubeuge 75010 Paris, dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 mars 2025

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX** le Préfet de Police : 1 bis rue de Lutèce – 75004 PARIS
- soit de former un **RECOURS HIERARCHIQUE** auprès du Ministre de l'Intérieur (Secrétariat général - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) : place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX** le tribunal administratif de Paris : 7 rue de Jouy - 75181 PARIS

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.